



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 8511

Texte de la question

M. Francis Vercamer * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité d'étendre le taux réduit de TVA sur les travaux de rénovation des logements ayant plus de deux ans d'ancienneté à l'ensemble des artisans des métiers de l'ameublement. En effet, la loi de finances initiale pour 2003 a prolongé l'application du taux réduit de TVA sur les travaux de rénovation de logements anciens jusqu'au 31 décembre 2003. Cette mesure est conforme à la directive du Conseil européen du 22 octobre 1999, qui rend possible la possibilité d'appliquer à titre expérimental un taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main d'oeuvre. Seulement, l'article 279-0 bis du code général des impôts exclut les métiers de l'ameublement, comme les tapissiers décorateurs (fourniture et pose de tringles à rideaux, voilages et doubles rideaux) du bénéfice de cette disposition. Ainsi, les tapissiers décorateurs ne peuvent pas appliquer le taux réduit de TVA sur un chantier de rénovation, alors que l'artisan qui pose et fournit le revêtement mural peut en bénéficier. C'est une situation particulièrement injuste pour ces artisans. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui dire comment cette situation pourrait être résolue.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Sont notamment concernés par cette disposition les travaux de revêtement des surfaces tels que ceux réalisés par les tapissiers-décorateurs, comme la pose de papiers peints ou de tissus muraux. Le taux réduit s'applique également à la fourniture assortie de la pose d'équipements qui s'encastrent ou s'incorporent au bâti et ne restent pas à l'état d'éléments dont le désassemblage serait possible sans détériorer ni le bâti, ni le meuble (Instruction administrative du 5 septembre 2000 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 3 C-7-00). L'artisanat de l'ameublement peut donc, lorsque ces conditions sont remplies, bénéficier de l'application du taux réduit. En revanche, les opérations portant sur des éléments mobiliers, telles que la fourniture et la pose de tringles à rideaux ou, a fortiori, de rideaux, ou bien la réfection de tissu des sièges et canapés, relèvent du taux normal de la taxe dans la mesure où l'installation de ces équipements ne répond pas à la définition des travaux immobiliers. L'application du taux réduit à ces prestations irait au-delà du cadre offert par la directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre qui, en matière de travaux dans les logements privés, permet aux Etats membres d'appliquer le taux réduit de la TVA aux seuls travaux de nature immobilière. A cet égard, le Conseil Ecofin du 3 décembre 2002 vient d'approuver la directive tendant à proroger, à champ constant, et pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2003, la faculté des Etats membres d'appliquer un taux réduit de TVA aux services figurant à son annexe K. La loi de finances pour 2003, adoptée définitivement par le Parlement le 19 décembre 2002, a prorogé d'un an l'application du taux réduit de la TVA aux travaux dans les logements et aux services d'aide à domicile à la personne. Pour l'avenir, la priorité de la France, lors des discussions prévues en 2003 sur le champ d'application des taux réduits de TVA, est d'obtenir la pérennisation de cette mesure, et, compte tenu de ses effets attendus sur l'emploi, d'en obtenir également son extension aux services de

restauration.

Données clés

Auteur : [M. Francis Vercamer](#)

Circonscription : Nord (7^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8511

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4740

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4524